
Tribunal du Travail de Bruxelles - 7 mars 2007

R.G. n° 21763/06

Aide sociale - famille en séjour illégal - proposition d'hébergement dans un centre - acceptation - procédure non respectée - non désignation d'un centre - 2^{ème} demande d'asile déclarée recevable - période limitée dans le temps - risque d'excision - impossibilité absolue de retour en Guinée - CA 22 juillet 2003 – article 57§2 écarté - octroi d'arriérés .

Il est incontestable que par application de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage (voir arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003), la présence d'enfants mineurs justifie l'octroi d'une aide sociale.

Cette aide était normalement due sous forme d'une aide matérielle en centre d'accueil (voir article 57§2, alinéa 2), la mission du CPAS se limitant dans cette hypothèse à « constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien ».

Toutefois, dès lors que par suite d'une erreur de procédure apparemment imputable au CPAS, l'aide ne peut être fournie en centre d'accueil, le CPAS n'est pas déchargé de sa mission légale et doit donc fournir une aide adaptée à la situation des enfants.

La situation des trois enfants est, à elle seule, de nature à justifier l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

On ne peut exclure que le risque d'excision et donc de traitement dégradant soit susceptible de constituer un motif d'impossibilité de retour en Guinée dès lors que les pratiques de mutilations génitales féminines, bien qu'officiellement condamnées, restent apparemment fort fréquentes dans ce pays.

Le risque évoqué par la partie demanderesse, pourrait donc constituer une raison de reconnaître un droit à l'aide sociale financière malgré l'illégalité du séjour et ce conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'égard des étrangers qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire.

Le tribunal rejoint toutefois le Ministère public en ce qu'il considère que l'ampleur du risque devrait être appréciée non seulement sur base de rapports généraux, mais aussi en fonction d'une analyse individualisée, ciblée sur la situation personnelle de Monsieur B. et de son épouse ainsi que sur la situation de leur famille en Guinée ; si en soi, le fait que l'épouse de Monsieur B. ait subi une mutilation peut être une indication sérieuse du risque que courraient ses filles si elles retournaient en Guinée, ce risque devrait être mieux identifié.

Dans la mesure où sur base des motifs retenus au point 11 ci-dessus, il peut être fait droit à la demande(qui, faut-il le rappeler, ne concerne qu'une période limitée), la question de l'impossibilité de retour ne sera pas approfondie : elle ne pourrait conduire à un octroi plus élevé.

En cause: Monsieur K. B. c./ LE CPAS D'ANDERLECHT

(...)

La procédure:

Monsieur B. a, par une requête déposée au greffe le 13 décembre 2006, contesté une décision du CPAS d'Anderlecht du 29 septembre 2006.

Cette décision accorde une aide sociale matérielle en centre d'accueil Fedasil.

Le CPAS a déposé un dossier administratif, le 22 janvier 2007. Un dossier a été déposé pour la partie demanderesse, le 18 janvier 2007 et le 5 février 2007. Des conclusions ont

également été déposées pour la partie demanderesse, le 5 février 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience du 14 février 2007. L'affaire a été prise en délibéré après que le Ministère public ait été entendu en son avis verbal suggérant au tribunal de déclarer la demande fondée jusqu'au 13 février 2007, le CPAS n'étant plus compétent à partir de cette date.

Faits et antécédents

Monsieur B. est de nationalité guinéenne. Il est arrivé en Belgique en 1999. Il a introduit une demande d'asile le 11 octobre 1999. Pendant la procédure d'asile, il a bénéficié de l'aide sociale à charge du CPAS de Bilzen.

Il réside à Anderlecht avec son épouse, également de nationalité guinéenne et leurs enfants, A. qui est née en Guinée en 1998, M. A. qui est né à Saint-Josse, le 18 avril 2004 et K. qui est née à Bruxelles, le 12 novembre 2006 ;

La procédure d'asile s'est terminée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat du 11 août 2006. Le CPAS de Bilzen a mis fin à son intervention. Monsieur B. s'est alors adressé au CPAS d'Anderlecht.

Il a, le 20 septembre 2006, marqué son accord pour recevoir une aide matérielle sous forme d'un hébergement en centre d'accueil

C'est sur cette base qu'est intervenue la décision du 29 septembre 2006 qui est libellée comme suit: «Notre comité a décidé d'accepter votre demande d'hébergement dans un centre d'accueil Fedasil. Veuillez vous présenter dans les 30 jours au service dispatching de Fedasil situé...».

Monsieur B. et les membres de sa famille se sont effectivement présentés au dispatching. Il leur a, apparemment, été précisé qu'ils ne pouvaient être accueillis.

En date du 10 novembre 2006, le CPAS a invité Monsieur B. à remplir un nouveau formulaire de demande d'hébergement.

La requête vise à ce que le CPAS soit condamné à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge à compter de la date de la demande.

En vue de l'audience du 14 février 2007, a été déposée une lettre de Fedasil répondant à une question posée par l'Auditorat du travail au sujet des motifs pour lesquels l'hébergement n'avait pu avoir lieu.

Dans cette lettre Fedasil précise (après avoir rappelé certains extraits de la circulaire du 16 août 2004):

«dans le cas d'espèce, la procédure explicitée plus haut, n'a pas été respectée. En effet, la décision du CPAS du 28 septembre 2006 a été prise avant même qu'une proposition d'hébergement du dispatching n'ait été formulée. Dès lors, la famille B. n'a pu être accueillie dans un de nos centres et contact a été pris avec le CPAS concerné afin qu'une nouvelle décision soit prise sur base de la proposition du dispatching datée du 3 octobre 2006 et mentionnant le centre d'accueil fédéral de Jodoigne. Aucune nouvelle décision n'a cependant jusqu'à ce jour été prise par le CPAS d'Anderlecht. Il va de soi que si le CPAS d'Anderlecht introduisait une nouvelle demande de

proposition. d'hébergement pour la famille B., l'Agence formulerait une nouvelle proposition d'hébergement ».

A l'audience, il a été précisé qu'une nouvelle demande d'asile avait été introduite et avait été déclarée recevable le 8 février 2007 (voir pièce complémentaire déposée à l'audience).

Il s'en est suivi une décision rendant le CPAS de Dilbeek compétent pendant la procédure d'asile. Cette décision a été notifiée le 13 février 2007.

Objet de la demande:

La demande, telle qu'elle résulte de la requête, vise à ce que le tribunal condamne le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour un bénéficiaire ayant une famille à charge, à partir de la date de la demande.

Discussion

Compte tenu de ce que la nouvelle demande d'asile du 6 février 2007, a été déclarée recevable, le droit à l'aide sociale est incontestable à partir de cette date.

Toutefois, le CPAS d'Anderlecht n'est plus compétent à partir du 13 février 2007, le CPAS de Dilbeek ayant été désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

Pour la période antérieure, la partie demanderesse expose que le droit à une aide sociale financière doit être reconnu, et l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écarté, car il existe dans le chef de parents de fillettes d'origine guinéenne une impossibilité absolue de retour en Guinée tant le risque d'excision y est important. Subsidiairement, le droit à l'aide sociale doit être reconnu dès lors que l'hébergement en centre d'accueil a été rendu impossible par suite d'une erreur de procédure, non imputable à Monsieur B.

S'agissant de la période ainsi examinée, l'état de besoin est incontestable. Monsieur B. et son épouse ne disposaient d'aucun moyen de subsistance et n'étaient pas en mesure de s'en procurer légalement. Ils produisent d'ailleurs la preuve d'arriérés de loyers, une facture impayée de frais médicaux (de 112,11 Euros) ainsi que différentes attestations en rapport avec des aides privées et l'octroi de colis alimentaires.

Il est incontestable que par application de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (voir arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003), la présence d'enfants mineurs justifie l'octroi d'une aide sociale

Cette aide était normalement due sous forme d'une aide matérielle en centre d'accueil (voir article 57, § 2, alinéa 2), la mission du CPAS se limitant, dans cette hypothèse à «constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien» (idem, alinéa 1, 2°).

Toutefois, dès lors que par suite d'une erreur de procédure apparemment imputable au CPAS, l'aide ne peut être fournie en centre d'accueil, le CPAS n'est pas déchargé de sa mission légale et doit donc fournir une aide adaptée à la situation des enfants.

La famille compte, en l'espèce, trois enfants dont un nouveau-né. Les conditions de vie de la famille paraissent

très précaires, le rapport social évoquant un logement inadapté à une vie familiale. La situation des trois enfants est, à elle seule, de nature à justifier l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

S'agissant de l'argument tiré de l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine, le tribunal formule les observations suivantes:

on ne peut exclure que le risque d'excision et donc de traitement dégradant soit susceptible de constituer un motif d'impossibilité de retour en Guinée dès lors que les pratiques de mutilations génitales féminines, bien qu'officiellement condamnées, restent apparemment fort fréquentes dans ce pays;

le risque évoqué par la partie demanderesse, pourrait donc constituer une raison de reconnaître un droit à l'aide sociale financière malgré l'illégalité du séjour et ce conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'égard des étrangers qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire (voir Cass. 18 décembre 2000, R.G. n°S980010F; Cass. 17 juin 2002, J.T.T. 2002, p. 407 ; voir aussi Cour d'Arbitrage, arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999);

le Tribunal rejoint toutefois le Ministère public en ce qu'il considère que l'ampleur du risque devrait être appréciée non seulement sur base de rapports généraux (émanant d'associations, de services de presse ou de centres universitaires), mais aussi en fonction d'une analyse individualisée, ciblée sur la situation personnelle de Monsieur B. et de son épouse ainsi que sur la situation de leur famille en Guinée; si en soi, le fait que l'épouse de Monsieur B. ait subi une mutilation peut être une indication sérieuse du risque que courraient ses filles si elles retournaient en Guinée, ce risque devrait être mieux identifié.

Dans la mesure où, sur base des motifs retenus au point 11 ci-dessus, il peut être fait droit à la demande (qui, faut-il le rappeler, ne concerne qu'une période limitée), la question de l'impossibilité de retour ne sera pas approfondie: elle ne pourrait conduire à un octroi plus élevé.

En conséquence, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à sa charge est due pour la période du 20 septembre 2006 au 13 février 2007. Monsieur B. et le CPAS veilleront à ce que les arriérés dus sur cette base soient, en priorité, affectés au paiement des arriérés de loyers (voire à l'amélioration des conditions de logement qui sont qualifiées, par le rapport social, d'inadaptées à la situation d'une famille).

Par ces Motifs,

Le Tribunal,

Statuant après avoir entendu à l'audience du 14 février 2007, les parties ainsi que l'avis conforme de Mme Maïté DE RUE, substitut de l'Auditeur

du travail, avis auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare la demande fondée dans la mesure ci-après;

Dit que Monsieur B. a droit, en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge, et ce pour la période du 20 septembre 2006 au 13 février 2007;

Condamne le CPAS à verser les montants dus sur cette base;

(...)

Siège : Jean-François NEVEN, Juge, Frédéric SIMON, Juge social employeur, Richard BRABANT, Juge social travailleur,

Plaid. : Me M. Rekik et Me F. Masson loco Me L. Verbeken,